



RÈGLEMENT NUMÉRO 444-2026 PORTANT SUR LA NUMÉROTATION DES MAISONS ET DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE le conseil considère qu'une identification rapide et efficace des bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité de Franklin est essentielle pour assurer un service adéquat en matière de sécurité publique et d'incendie ;

ATTENDU l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, lequel confère la compétence aux municipalités locales pour adopter des règlements visant à régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin prévoit l'obligation ainsi que le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles situés en zone urbaine et rurale ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Marie-Élaine Morin lors de la séance régulière du 12 janvier 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du présent règlement numéro 444-2026 sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques et renoncent à sa lecture ;

Il est **PROPOSÉ** par la conseillère Mme Sophie Vincent

APPUYÉ par la conseillère Mme Lyne Mckenzie

Et **RÉSOLU**

D'ADOPTER le présent règlement, et il est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : Règlement portant sur la numérotation des maisons et des bâtiments ;

ARTICLE 2

Tout propriétaire d'un bâtiment principal doit avoir un numéro de porte qui lui est décerné par la municipalité et seulement par elle; à cet effet, le propriétaire doit en faire la demande par écrit; la municipalité se réserve le droit de retirer tout numéro de porte.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les expressions suivantes sont définies comme suit :

- a) Chemin privé : chemin aménagé sur une propriété privée, habituellement garanti par servitude réelle et enregistrée et destiné à l'usage exclusif du ou des propriétaires(s);
- b) Panneau de numérotation : poteau métallique dont le modèle a été déterminé par la Municipalité, muni d'une pancarte réfléchissante qui indique les numéros civiques;
- c) Plaque de numérotation : ensemble composé de chiffres tels qu'attribués par la Municipalité et servant à l'identification des immeubles;

- d) Support de numérotation : support muni d'une plaque de numérotation qui indique les numéros civiques, ledit support est installé par la Municipalité;
- e) Voie de circulation publique : Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

ARTICLE 4 ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

4.1 La numérotation des maisons et bâtiments :

- a) Pour les rues qui sont dans la direction nord-sud, la plus petite numérotation est au sud ;
- b) Pour les rues est-ouest, la plus petite numérotation est à l'ouest ;
- c) La numérotation doit prévoir que les numéros pairs sont du même côté et les numéros impairs sont de l'autre côté;
- d) Il ne peut y avoir plus d'un numéro de porte par usage principal, local ou unité de logement ;
- e) Aucun numéro civique ne sera émis sur des terrains vacants ;
- f) Un numéro d'unité en plus des chiffres pourra être utilisé au besoin.

ARTICLE 5 OBLIGATION DE NUMÉROTATION

5.1 Obligation de plaque de numérotation

Chaque maison ou bâtiment devra porter sur sa façade ou son numéro de porte, de manière qu'il soit visible de la rue et qu'il puisse être repéré rapidement de la rue ou du chemin. La hauteur des numéros devra être incluse entre 8 et 30 cm.

5.2 Obligation de panneau de numérotation

Tout immeuble sur lequel est érigée une construction d'une valeur inscrite au rôle d'évaluation devra être identifié par un panneau de numérotation.

5.3 Obligation de support de numérotation

Tout immeuble sur lequel est érigée une construction d'une valeur inscrite au rôle d'évaluation devra être identifié par un support de numérotation.

ARTICLE 6 DÉLAI DE CONFORMITÉ

6.1 Plaque de numérotation temporaire

Dans le cas d'un nouveau bâtiment visé par l'article 5 du présent règlement, une plaque de numérotation doit être installée de façon temporaire pendant la construction d'un bâtiment et le propriétaire devra s'assurer en tout temps de sa visibilité.

6.2 Plaque de numérotation permanente

Une plaque de numérotation permanente devra être installée dans les 30 jours suivant le début de l'occupation du bâtiment. Dans le cas d'un immeuble où un panneau de numérotation est exigé, celui-ci sera installé par la Municipalité.

En aucun temps, un bâtiment visé par l'article 5 du présent règlement ne peut être exempt de plaque de numérotation.

ARTICLE 7 NORMES D’AFFICHAGE

7.1 Plaques de numérotation

Le choix de la couleur et du format de la plaque de numérotation est à la discrétion des propriétaires.

Toutefois, les normes d’affichage suivantes doivent être respectées :

- a) Les caractères utilisés doivent être en chiffres arabes et d’au moins 8 cm de haut et d’au maximum 30 cm;
- b) La couleur des numéros doit contraster avec la couleur du fond sur lequel ils sont appliqués;
- c) La plaque de numérotation doit être facilement repérable de jour et de nuit;
- d) Aucun aménagement ou objet ne devra être placé sur ou à proximité de la propriété de façon à nuire à la visibilité de l’affichage à partir de la voie de circulation publique ou du chemin privé. Dans le cas où la plaque de numérotation n’est pas visible de la voie publique ou du chemin privé, un support de numérotation est exigé. Le propriétaire ou l’occupant doit, en tout temps, s’assurer que sa plaque de numérotation soit visible et libre de tous éléments pouvant créer une confusion sur son identité.

7.2 Panneau de numérotation

7.2.1 Installation

Le type de matériau, le design et les dimensions des panneaux de numérotation sont déterminés par la Municipalité. Les panneaux de numérotation seront situés dans l’emprise municipale en front d’une voie de circulation publique. Les panneaux doivent être installés de façon perpendiculaire à la voie de circulation et comporter un numéro de chaque côté de façon à être visibles, peu importe le sens de la circulation. Dans le cas d’un immeuble adjacent à un chemin privé, un panneau de numérotation devra être installé à l’intersection de la voie publique et du chemin privé. Tout propriétaire a l’obligation de permettre l’installation d’un panneau de numérotation aux fins d’identification de sa propriété ou des propriétés voisines, et ce, gratuitement.

7.2.2 Implantation

La dimension maximale de la plaquette doit être de 330 mm X 127 mm et elle doit être la même pour l’ensemble de la municipalité.

Les plaques d’identification de numéros civiques des propriétés seront installées à une distance maximale de 1,5 mètre de l’entrée donnant accès à la voie de circulation (en façade du bâtiment desservi) et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation à l’exception des cas particuliers.

S’il y a présence d’un fossé, la distance maximale pour l’installation est d’un (1) mètre au-delà du fossé.

La hauteur d’installation des plaquettes doit se situer entre 1 m et 1,2 mètre. De plus, la plaque d’identification devra être perpendiculaire à la voie de circulation. Il doit y avoir alignement des plaquettes sur une section de route ayant les mêmes caractéristiques.

En milieu urbain, lorsqu’il y a présence d’une bordure ou d’un trottoir, la plaquette devra être installée au minimum à 300 mm de la bordure ou du côté extérieur du trottoir.

Dans l’éventualité où il sera impossible de respecter les consignes d’installation ci-haut décrites, l’installation devra faire l’objet de l’approbation d’un représentant autorisé de la municipalité.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ

Le propriétaire ou l'occupant doit, en tout temps, s'assurer que son panneau de numérotation est visible et libre de tout élément pouvant créer une confusion sur son identité.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut enlever ni déplacer le panneau de numérotation une fois l'installation effectuée. Lorsque le panneau de numérotation est enlevé ou déplacé sans le consentement de la Municipalité, son remplacement ou sa remise en place se fait par la Municipalité aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 MODIFICATION ET MAUVAISE UTILISATION

Il est interdit de modifier l'apparence visuelle du panneau de numérotation ou de l'utiliser à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné.

ARTICLE 10 ENTRETIEN

Chaque propriétaire ou occupant doit entretenir adéquatement le panneau de numérotation installé et s'assurer qu'il demeure libre, en tout temps, de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.

ARTICLE 11 BRIS OU DOMMAGES

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés au panneau de numérotation. Si celui-ci est endommagé à la suite d'opérations effectuées par les employés municipaux, d'opérations de déneigement ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident routier, la réparation se fait par la Municipalité, et ce à ses frais. Si le panneau de numérotation est autrement endommagé, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Seuls la Municipalité ou le mandataire retenu par cette dernière pourront procéder à l'installation, la réparation et le remplacement des panneaux de numérotation situés en bordure d'une voie publique. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre aux employés de la Municipalité ou à son mandataire, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des panneaux de numérotation.

ARTICLE 12 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'attribution d'un numéro civique relève obligatoirement du responsable de l'émission des permis.

Le conseil autorise le Service des Travaux publics ou tout officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 13 SANCTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) Dans le cas d'une personne physique : d'une amende de deux cents dollars (200 \$) et le double en cas de récidive;
- b) Dans le cas d'une personne morale : d'une amende de deux cents dollars (400 \$) et le double en cas de récidive.

Le défaut de remédier à l'infraction dans le délai imparti dans l'avis remis au propriétaire ou à l'occupant est considéré comme une infraction distincte à chacun des jours additionnels que dure cette infraction.

ARTICLE 14 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

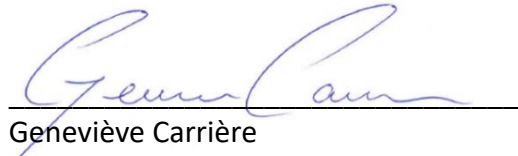
Le présent règlement abroge le règlement numéro 211 portant sur la numérotation des maisons et des terrains, le règlement numéro 343 concernant l'implantation et l'installation des plaques d'identification des numéros civiques (enseignes rurales 911), ainsi que tout règlement antérieur et toutes autres dispositions de règlement ou de résolution incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Métras
Maire



Geneviève Carrière
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 12 janvier 2026

PROJET DE RÈGLEMENT : Le 12 janvier 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le 2 février 2026

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : Le 3 février 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : Le 3 février 2026